



PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE
« la source de la Fraite » - Commune de THOIRIA
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine du camping du Moulin de la Fraite**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 15 mai 2012 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présentés par le responsable du camping du Moulin de la Fraite, Monsieur Dupuich ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le camping du Moulin de la Fraite n'est pas desservi par le système d'adduction publique et que son raccordement au réseau public est techniquement et économiquement difficile.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le responsable du camping du Moulin de la Fraite, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le camping du Moulin de la Fraite sur la commune de Thoiria, à partir d'eau souterraine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de collecte et de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximum admis en station de traitement sont fixés à 4 m³/heure et 100 m³/jour.
Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « source de la Fraite » appartient au responsable du camping du Moulin de la Fraite.
Les bâtiments du camping du Moulin de la Fraite et la source sont implantés sur la commune de Thoiria, le captage se situe sur la parcelle n° 562, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Une zone de protection du forage est délimitée sur le plan figurant en annexe 2. Elle est constituée d'une partie de la parcelle n° 562 autour des collecteurs actifs. Les terrains situés dans la zone de protection doivent rester la propriété de l'exploitant.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que les travaux d'excavation, de fouille, les tranchées ou les forages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Elle est interdite aux véhicules.

Afin d'empêcher l'accès à la zone à des tiers, cette zone devra être clôturée et munie d'un portail fermant à clefs. Les ouvrages de captage c'est-à-dire les collecteurs et les regards doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le responsable du camping du Moulin de la Fraite est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Fraite, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution. Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place la clôture délimitant la zone de protection ;
- améliorer l'étanchéité des trois collecteurs et du premier regard avec reprise en béton, condamner les arrivées d'eau au niveau du 1^{er} et du dernier collecteurs autres que celles en provenance des deux drains servant à l'alimentation en eau potable et sécuriser les ouvrages par une fermeture avec cadenas ;
- Mettre en place une protection par gravillonnage de la tranchée de la conduite longeant le bas du talus avec un petit rebord de protection longitudinal le long du chemin d'accès aux caravanes et véhicules.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le responsable du camping du Moulin de la Fraite veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le camping à partir de la source devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source reste en exploitation et participe à l'approvisionnement du camping du Moulin de la Fraite, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

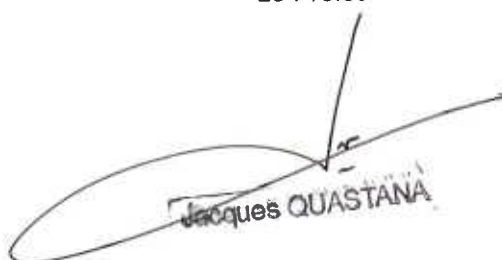
Le Préfet du Jura, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le responsable du camping du Moulin de la Fraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au responsable du camping de la Fraite. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Thoiria.

Fait à Lons-le-Saunier, le

12 JUIN 2014

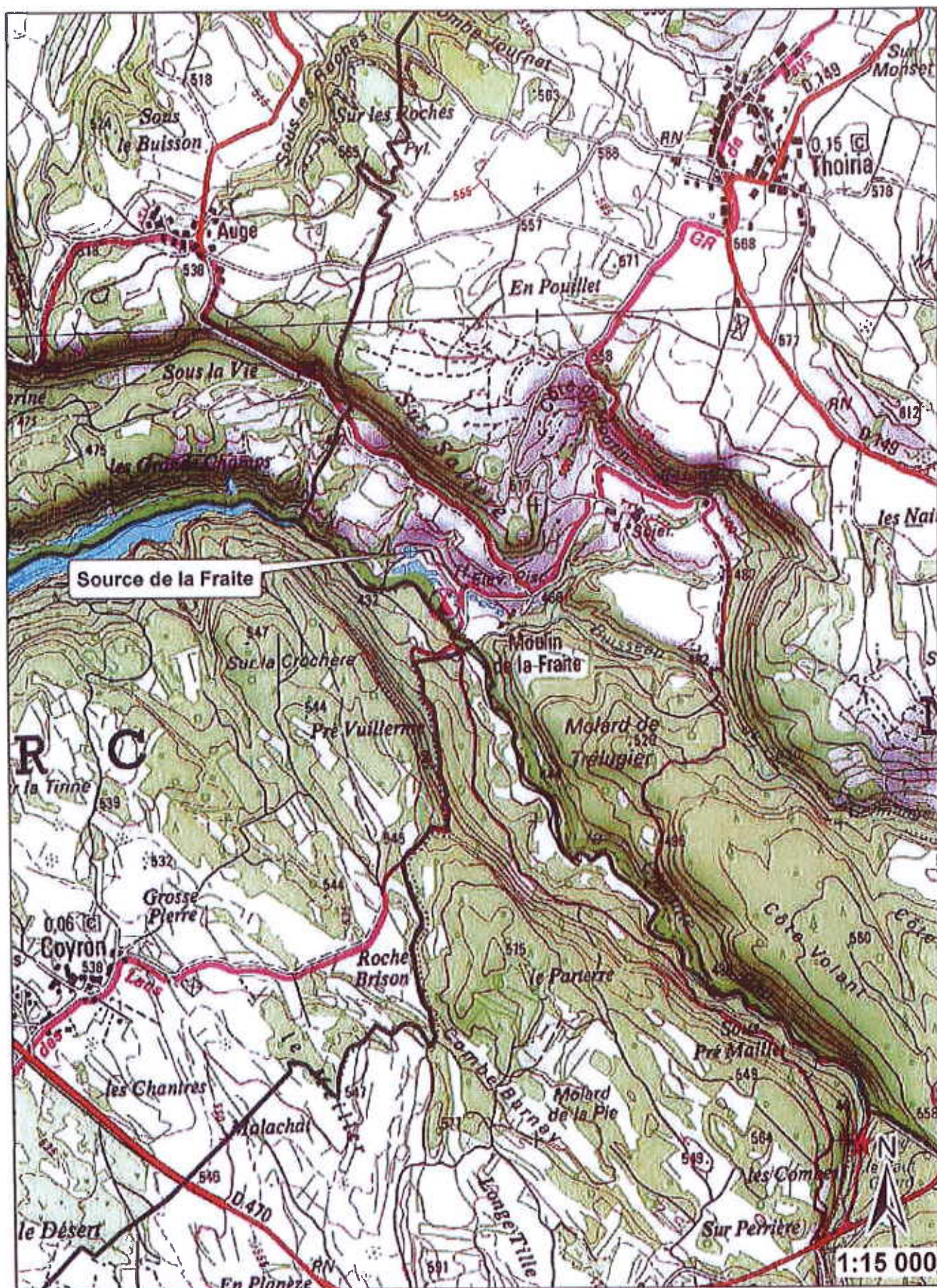
Le Préfet



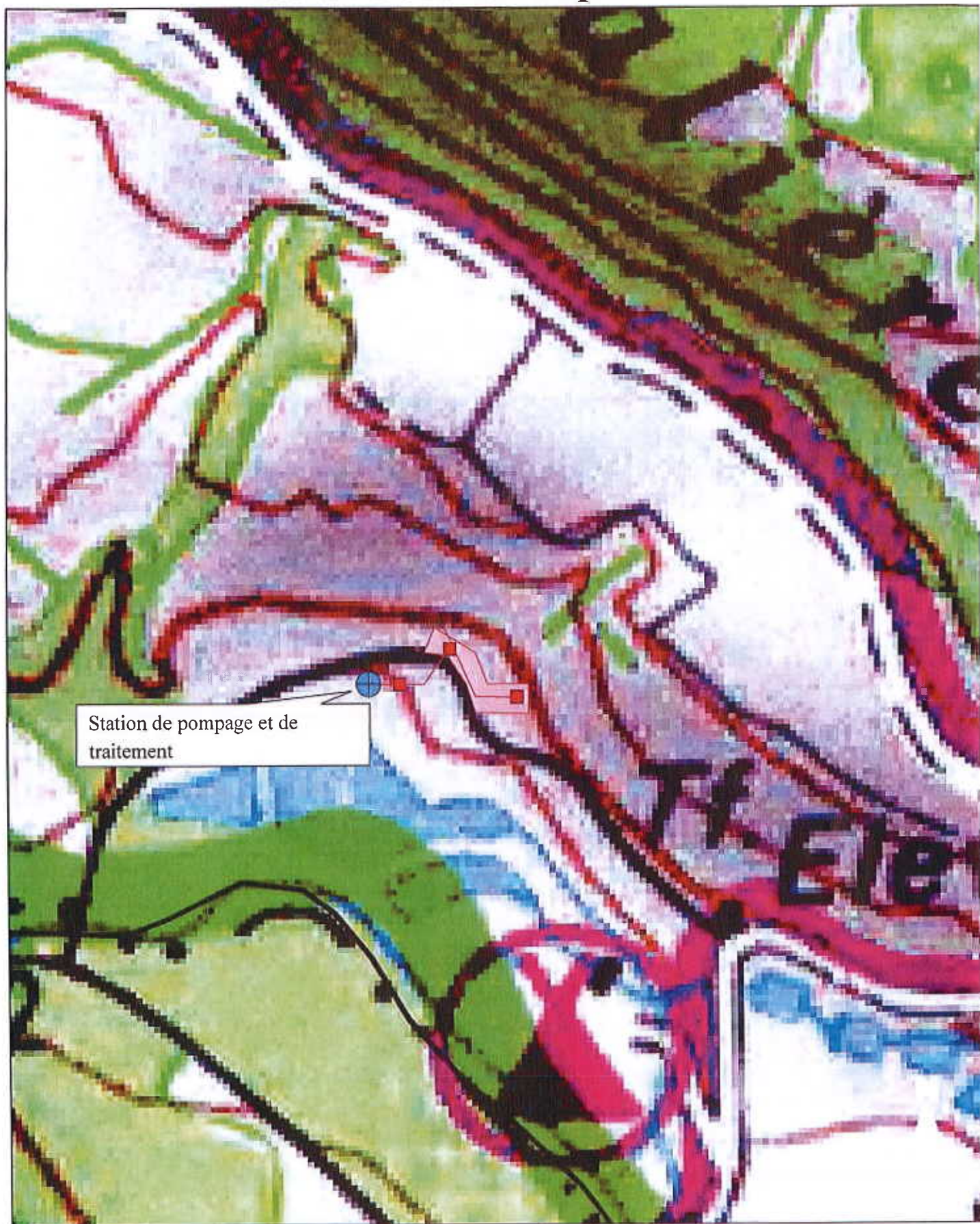
Jacques QUASTANA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 : Plan de localisation



Annexe 2 : Zone de protection



Légende: - collecteurs
- zone de protection

Echelle :
1: 2 000